

Arrêt

n° 113 959 du 19 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DIKONDA, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidiez dans le quartier de Médina à Nouakchott.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Après de nombreuses années d'études coraniques, vous devenez enseignant du Coran en 1986. Vous enseignez ainsi à Kaédi jusqu'en 1997. A partir de cette année, vous continuez à dispenser votre enseignement coranique dans une mosquée du quartier Médina à Nouakchott, et ce jusqu'en avril 2012. Le 15 avril 2012, alors que vous rendez visite à un de vos amis malade, des policiers se rendent à la mosquée de votre quartier et

arrêtent quatre de vos étudiants, dont deux sénégalais et deux mauritaniens, enfants qui étaient sous votre responsabilité. Apprenant la nouvelle, vous vous rendez au commissariat de police de Tevrag-Zeina afin de prendre des nouvelles de la situation de vos étudiants. Après que vous ayez dit que l'Etat mauritanien était raciste, vous êtes arrêté et détenu en cellule au sein de ce commissariat jusqu'au 21 avril 2012. A ce moment, votre frère vous a aidé à vous évader avec l'aide d'un de ses amis commissaire de police. Vous vous rendez à Nouadhibou où vous restez caché chez un ami de votre frère jusqu'au jour de votre départ de la Mauritanie.

Vous avez quitté la Mauritanie le 21 avril 2012, en bateau, et vous êtes arrivé en Belgique le 9 mai 2012, jour où vous avez introduit votre première demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonné par vos autorités nationales car vous êtes accusé d'avoir tenu des propos racistes envers vos autorités nationales.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez ce qui suit : vous déclarez que vous avez étudié le coran de l'âge de 7 ans jusqu'à vos 19 ans, moment où vous êtes devenu vous-même professeur coranique. Vous avez dispensé des cours coraniques à Kaédi de 1986 à 1997, et ensuite vous avez continué votre profession dans une mosquée de Nouakchott jusqu'au 15 avril 2012 (cf. audition 22/5/2013, p. 4). Vous précisez que votre rôle en tant que professeur coranique était d'amener vos élèves à mémoriser le Coran (cf. audition 22/5/2013, p. 8). Le 15 avril 2012, la police a arrêté quatre de vos élèves et maintenu deux d'entre eux en détention car ceux-ci étaient sénégalais. Ce même jour, vous vous êtes rendu au commissariat de police où étaient détenus vos élèves, et vous avez dit que les autorités mauritanienne étaient racistes. Pour ces paroles, vous avez alors été arrêté et maintenu en détention (cf. audition 22/5/2013, p. 7). Or, d'importantes méconnaissances et imprécisions dans vos déclarations concernant l'islam et le Coran nous permettent de remettre en cause votre statut de professeur, et ainsi les problèmes qui en auraient découlés.

Ainsi, il vous a été demandé l'année à laquelle le Coran a commencé à être révélé, et vous avez répondu que vous ne le savez pas, même de manière approximative. Vous ignorez également la période de temps pendant laquelle a eu lieu la révélation du Coran et le nom de la grotte où a commencé à être révélé celui-ci au prophète Mahomet (cf. audition 22/5/2013, pp. 10 et 11). En outre, questionné sur la date actuelle du calendrier islamique, vous avez répondu « je ne sais pas, j'ai oublié » (cf. audition 22/5/2013, p. 10). Aussi, il vous a été demandé si vous connaissiez les deux grandes époques de la révélation du Coran, et vous n'avez pas pu y répondre de manière satisfaisante. Après que l'officier de protection vous interrogeant vous ait affirmé que ces deux grandes époques ont eu lieu dans deux villes importantes dans l'islam, il vous a été demandé de citer ces deux villes, et vous avez répondu « je ne sais pas » (cf. audition 22/5/2013, p. 10). Or, selon nos informations objectives, le Coran a commencé à être révélé à Mahomet en l'an 609 dans la grotte de Hira. Cette révélation du Coran s'est étalée sur 23 ans dont 13 à la Mecque et 10 à Médine (cf. dossier administratif, farde Information des Pays, articles internet : 'Révélation du Coran' ; 'Rapide historique du Saint Coran' ; 'Dictionnaire élémentaire de l'islam'). En outre, alors que vous avez étudié le Coran durant 11 ans et que vous l'avez enseigné durant 26 ans, vous ignorez les termes 'élève' et 'étudiant' en langue arabe (cf. audition 25/5/2013, p. 9). En outre, il vous a été demandé ce que vous enseigniez précisément à vos élèves et vous avez répondu « je suis spécialisé dans un domaine, l'enseignement du coran précisément. J'ai étudié beaucoup le coran et ensuite je fais étudier les sourates par coeur à mes étudiants et je leur fais restituer après l'avoir assimiler [...] » (cf. audition 25/5/2013, p. 11). Interrogé alors sur le nombre de sourates du Coran, vous êtes confus en déclarant tout d'abord 60 sourates, et ensuite en disant qu'il y a 60 Hizib, et qu'une Hizib regroupe soit une soit deux sourates (cf. audition 25/5/2013, p. 11). Or, selon nos informations, le Coran comporte 114 sourates. Il est ainsi invraisemblable que vous ayez enseigné durant 26 ans les sourates à vos étudiants et que vous n'en connaissiez pas leur nombre. De plus, questionné sur le nom de la 1^e sourate du Coran, vous avez répondu « j'ai oublié ». Aussi, interrogé sur les noms des 5 ou 6 dernières sourates du Coran, vous vous êtes limité à dire « El baqara » (cf. audition 25/5/2013, p. 11), ce qui est faux car celle-ci est la 2^e

sourate du Coran (cf. dossier administratif, farde Information des Pays, article internet : 'Liste des sourates ou surate' et 'Dictionnaire élémentaire de l'islam'). De même, vous ignorez qu'elle est la sourate la plus longue du Coran, alors qu'il s'agit précisément de 'El Baraqa'. En outre, il vous a été demandé le nom des chapitres subdivisant une sourate, et vous avez répondu « on ne m'a pas enseigné ça », alors que selon nos informations objectives, une sourate se compose de 'âyât' (cf. audition 25/5/2013, p. 12 ; et dossier administratif, farde Information des Pays, articles internet : 'Dictionnaire élémentaire de l'islam'). Enfin, questionné sur les personnalités ayant eu un rôle important dans l'interprétation du Coran, vous n'en citez que trois, en ignorant l'époque à laquelle ils ont vécu et leurs nationalités (cf. audition 25/5/2013, p. 12). Dans le même ordre d'idées, il vous a été demandé le livre que vous conseillerez à quelqu'un qui s'intéresse à l'islam, hormis le Coran, et vous n'avez pu en citer aucun (cf. audition 25/5/2013, p. 12). Ces majeures méconnaissances, inexactitudes, imprécisions sur le Coran nous permettent de remettre en cause le fait que vous ayez été professeur du Coran, et que vous ayez ainsi eu des élèves sénégalais dont les parents vous les avaient confiés pour leur apprendre le Coran (cf. audition 24/5/2013, p. 16). Ceci étant remis en cause, il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été arrêté par vos autorités nationales en allant chercher vos élèves au Commissariat de police.

En outre, concernant votre détention, plusieurs imprécisions ont été relevées qui ôtent toute crédibilité à vos déclarations et partant, nous permettent de remettre en cause tant votre arrestation que votre détention. En effet, vous assurez avoir été détenu du 15 au 21 avril 2012 au commissariat de police Tevrag-Zeina (cf. audition 25/5/2013, p. 7 et 14). Questionné tout d'abord sur vos conditions de détention et votre quotidien durant cette détention, vos propos ont été inconsistants en déclarant « La 1^e nuit, je n'ai pas dîné. Le lendemain, vers 11h, ils m'ont amené du pain et du thé. Vers 20h aussi du pain et du thé. c'était comme ça » (cf. audition 24/5/2013, p. 14). Il vous a alors été demandé si vous aviez d'autres choses à ajouter par rapport à cette détention, et vous n'avez pas pu donner davantage d'explications sur votre quotidien. Ensuite, il vous a été demandé comment vous faisiez pour vous rendre aux toilettes durant cette détention, et vous avez répondu que vous faisiez appel à un gardien qui vous ouvrait la porte et vous alliez alors aux toilettes dans une pièce à côté de votre cellule. Vous avez ajouté que vous y êtes allé tous les jours (cf. audition 25/5/2013, p. 14). Or, interrogé plus tôt si vous étiez déjà sorti de votre cellule durant cette détention, vous aviez répondu « Non. Jamais sorti ». La question vous avez été posée à nouveau et vous aviez réaffirmé « j'ai dit que je n'ai jamais quitté ma cellule » (cf. audition 25/5/2013, p. 14). Confronté alors à cette divergence, vous avez répondu que vous pensiez qu'il vous avait été demandé si vous étiez sorti à l'extérieur du commissariat de police, ce qui ne convainc aucunement le Commissariat général et ce d'autant plus qu'il vous avait été demandé de façon très claire si vous étiez sorti de votre cellule durant votre détention. Vu l'inconsistance, l'imprécision et cette divergence de vos propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération, et donc la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément concret indiquant qu'il existe dans votre chef un risque de persécution. Vous avez déclaré que votre épouse vous a dit que des policiers vous recherchent et vous n'avez pas davantage d'informations sur ces recherches (cf. audition 25/5/2013, p. 16). En outre, vous n'avez aucune information sur vos deux étudiants sénégalais arrêtés et ne vous êtes aucunement renseigné sur leur sort (cf. audition 25/5/2013, p. 16). Il vous a alors été demandé pourquoi ne pas avoir contacté vos proches en Mauritanie, tels que votre épouse, votre grand frère ou d'autres personnes qui côtoyaient la mosquée où vous donniez cours à Nouakchott, et ce afin de vous renseigner davantage sur votre situation et celle de vos étudiants arrêtés, et vous avez répondu « Si je ne cherche pas à entrer en contact, c'est car je suis dans des problèmes. J'ai quitté mon pays et je suis là aujourd'hui, et je veux les épargner, car si je les implique, ils peuvent avoir des problèmes comme moi » (cf. audition 25/5/2013, p. 16), ce qui n'explique pas ce manque de démarche de votre part.

Ces imprécisions et ce manque d'initiative de votre part pour vous informer de votre situation et celle de vos deux étudiants arrêtés ne sont nullement compatibles avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu qu'il existe aujourd'hui une crainte à votre rencontre en Mauritanie.

Quant aux documents que vous nous avez déposés, à savoir votre carte d'identité et deux lettres de votre épouse, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.

Concernant votre carte d'identité, cet élément tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Il n'est donc pas de nature à invalider la présente décision.

Vous avez remis deux lettres de votre épouse dans lesquelles celle-ci vous explique notamment que les recherches à votre rencontre continuent et qu'elle a quitté Nouakchott pour aller vivre à Kaédi. Ces documents s'apparentent à des actes de caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Enfin, ces lettres ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les importantes méconnaissances et imprécisions relevées dans les déclarations que vous avez faites et dès lors ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 49/3 et 49/4, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître « *la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire d'annuler la décision (...) [et] de lui reconnaître à tout le moins le statut de protection subsidiaire* ».

4. Nouvelles pièces

A l'audience, la partie requérante dépose la copie de deux courriers manuscrits datés du 19.07.2012 et du 20.05.2012, et rédigés par son épouse, selon ses dires à l'audience, de même que la copie de deux enveloppes, documents accompagnés d'une note complémentaire.

Ces documents seront analysés infra.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le bénéfice de la protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte attaqué.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère particulièrement lacunaire et contradictoire avec les informations présentes au dossier administratif des déclarations de la partie requérante quant à ses connaissances du Coran, alors qu'elle dit « donner des cours de coran » dans une mosquée (rapport d'audition, page 8) depuis 1986 (rapport d'audition, page 4) ainsi que ses propos fort peu convaincants quant à sa détention se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments fondamentaux du récit allégué.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et par des affirmations réitérant les propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant.

Ainsi, elle fait valoir que le requérant n'a « pas le niveau de professeur du Coran, mais seulement celui d'un petit enseignant de niveau élémentaire des rudiments de cet imposant ouvrage » et que dans « le contexte africain, [dans] les petites villes et villages, des adultes ayant quelques connaissances, mêmes très limitées, de la religion, des traditions, de l'histoire ou de la légende d'un peuple, se voient souvent chargés d'en enseigner les rudiments ». Le Conseil n'est pas convaincu par la pertinence de la distinction entre « professeur » et « enseignant » telle qu'invoquée en termes de requête. Il constate que la partie requérante a déclaré que, depuis 1986, elle a « dispensé des cours » coraniques (audition du 22 mai 2013, page 4). Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie requérante soit capable de répondre à des questions de connaissance de base sur cette matière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le Conseil relevant le caractère particulièrement lacunaire des connaissances du requérant quant au coran, matière qu'il dit enseigner depuis de nombreuses années, de sorte qu'il ne peut être considéré comme établi que le requérant ait bien enseigné le coran.

La partie requérante justifie également les imprécisions, qui lui sont reprochées dans l'acte attaqué quant à sa détention, par la « monotonie d'une vie en cellule » et la « pudeur du requérant ». Elle soutient que la contradiction relevée par la partie défenderesse est due à un « malentendu entre le requérant et l'agent du CG ». Le Conseil constate que ces arguments, non autrement étayés, ne suffisent nullement à expliquer son impossibilité à fournir des informations consistantes et non contradictoires sur une détention qu'elle dit avoir vécu personnellement, au regard du nombre et de la nature des lacunes et incohérences observées dans la décision attaquée. Le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère fort peu convaincant des dépositions de la partie requérante quant à sa détention et estime que la requête n'apporte aucun argument pertinent qui soit de nature à établir la réalité de cette détention.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, à sa passivité ou à son manque de cohérence, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la partie requérante à fournir des informations convaincantes concernant l'Islam et le Coran, alors qu'il déclare enseigner le Coran depuis plus de vingt ans, et des indications précises et non contradictoires concernant la détention qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Le Conseil relève également, avec la partie défenderesse, le manque d'initiative dont fait montre le requérant pour s'informer de la situation de ses étudiants, motif auquel la requête n'apporte aucune réponse pertinente.

Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut accorder aucun crédit au récit relaté par le requérant.

S'agissant des documents déposés par la partie requérante pour étayer sa demande, la partie défenderesse a pu constater à bon droit que la carte d'identité ne tend qu'à attester de l'identité de la partie requérante. Quant aux courriers, outre que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes et incohérences qui entachent le récit fourni et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Dès lors, ces documents ne peuvent se voir attribuer une force probante telle qu'ils suffisent pour rétablir le manque de crédibilité flagrant des déclarations de la partie requérante. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de renverser ces constats.

A l'audience, la partie requérante dépose la copie de deux courriers manuscrits datés du 19.07.2012 et du 20.05.2012 rédigés par son épouse, selon ses dires à l'audience, de même que la copie de deux enveloppes. Le Conseil observe à nouveau que ces courriers ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les lacunes et incohérences qui entachent le récit fourni et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. En outre, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité desdits courriers, lesquels émanent en l'occurrence d'un proche (épouse du requérant) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Les enveloppes déposées ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

De manière générale, le Conseil observe que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication dans le dossier administratif de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 novembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET